

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni exceptionnellement à la Salle Polyvalente (en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19), sous la présidence de Monsieur Stéphane BAZONNET, Maire.

**Etaient présents** : M. Stéphane BAZONNET, Maire,  
M. et Mmes Guy PENVERN, Anne DE MULDER, Alexandra JIRACEK, adjoints  
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Michel BOUTEL, Mathieu RICHARD, Anne DECARNELLE, Amandine GODIN, Myriam BAZONNET, Ludovic GRANDJEAN, Ludovic LACORD.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme Myriam BAZONNET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal

Puis, le compte-rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

On passe ensuite aux questions inscrites à l'ordre du jour.

**2021\_29- SCOLAIRE**

**CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE LOISIRS DES P'TITS LOUPS ET LE RPI OSMOY/SAINT-MARTIN-DES-CHAMP POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLOYE POUR LA SURVEILLANCE DU BUS SCOLAIRE**

Mme JIRACEK, membre du RPI, présente aux membres du Conseil un projet de convention entre le centre des P'tits Loups et le RPI Osmoy/Saint-Martin-des-champs fixant les modalités de mise à disposition d'un animateur deux fois par semaine le matin durant 30 minutes pour la surveillance du transport scolaire.

Le RPI effectuerait le remboursement de cette prestation au Centre de loisirs pour un montant annuel de 480 € au 15 juillet de l'année scolaire écoulée. La convention serait renouvelable sur l'année scolaire suivante par tacite reconduction.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de convention fixant les modalités de la délégation du transport scolaire entre le RPI d'Osmoy/Saint-Martin-des-Champs et le Centre de loisirs Les P'tits Loups annexé à la présente délibération.

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

## **2021\_030- SCOLAIRE**

### **TARIFICATION DU REPAS DE SECOURS EN CAS DE NON INSCRIPTION D'UN ENFANT A LA CANTINE**

Mme JIRACEK présente au Conseil une proposition des membres du RPI pour qu'un tarif spécial soit fixé pour les repas pris par des enfants non inscrits au préalable par leur parents sur le site « gestion-cantine.com ».

Il est proposé un tarif de 10 € pour ce repas de secours.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal accepte et fixe à 10 € le prix du repas de secours pour les enfants non inscrits mais présents à la cantine scolaire.

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

## **2021\_031 FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES SUR LE BUDGET 2021**

M. le Maire fait part au Conseil de la nécessité de changer deux bornes incendie défectueuses, l'une à côté de la Résidence de la Grande Sablière, l'autre près de la Résidence de Fontenelle.

Le montant des devis s'élève respectivement à 3 950,59 € et 4 156.96 €.

Cette dépense de 8 107,55 € est une dépense obligatoire pour les communes, mais n'a pas été budgété sur l'exercice 2021. Il convient donc d'effectuer les virements de crédit afin de l'inscrire en investissement sur le budget 2021 :

### EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Crédit à réduire (dépenses)

##### **Chapitre 11**

- compte 60632 « Fourniture petit équipement »	1 108,00 €
- compte 613 « Locations »	1 000,00 €
- compte 625 « Déplacements, missions, réception »	6 000,00 €
	<hr/>
	8 108,00 €

#### Crédit à ouvrir (dépenses)

Compte 023 « Virement à la section d'investissement »	8 108,00 €
---	------------

### EN SECTION D'INVESTISSEMENT

#### Crédit à ouvrir (recettes)

Compte 021 « Virement de la section de fonctionnement »	8 108,00€
---	-----------

#### Crédit à ouvrir (dépenses)

<b>Chapitre 21</b> - compte 2156 « Matériel & outillages d'incendie »	8 108,00 €
---	------------

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision modificative.

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

## **2021\_032 FINANCES : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 28 septembre 2021 ci-après annexé,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Que** ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants,

**Qu'ainsi :**

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections;

- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la commune de Saint-Martin-des-Champs,

Article 2 : autoriser le Maire à procéder à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Article 3 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**Adopte**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la commune de Saint-Martin-des-Champs,

**Autorise** le Maire à procéder à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Autorise** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

### **2021\_033 – VOIRIE : DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LES FUTURES MAISONS DU LOTISSEMENT DE LA CHAPELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison de l'aménagement d'un lotissement de cinq lots à construire, il est nécessaire de donner un nom à la nouvelle voie qui desservira les futures constructions,

Monsieur le Maire propose que cette voie reliant le lotissement à la voie communale dénommée « Chemin de la Chapelle » soit baptisée du nom de « Résidence de la Chapelle. »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- adopte la dénomination « Résidence de la Chapelle ».

- charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

### **2021\_034 – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE REMISE EN CONCURRENCE**

La Commune de Saint-Martin-des-Champs soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Saint-Martin-des-Champs avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Saint-Martin-des-Champs étant adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé au Conseil de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

## **POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS**

\* Les travaux d'extension des réseaux (eau, électricité, télécom) Chemin de la Chapelle ont débuté le 06 septembre dernier et devrait se terminer, sauf intempéries, à la mi-octobre. L'aménagement du futur lotissement est également en cours de chantier.

\* La SICAE-ELY va commencer dans les jours prochains des travaux d'enfouissement des réseaux HTA, Chemin de Corbeville. L'enfouissement de fourreaux pour l'éclairage public sont prévus dans ce programme. Ces travaux devraient durer environ un mois.

\* Concernant le projet de réaménagement du centre de loisirs/cantine, le devis estimatif des travaux n'a toujours pas été envoyé par l'agence INGENIERY.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **2021\_035 – URBANISME**

#### **PROPOSITION DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES CHAMPS – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Dans le cadre d'un contentieux sur le PLU avec M. Jean-Jacques RAINAUT, la commune de Saint-Martin-des-Champs a été condamné par le Tribunal Administratif de Versailles à annuler les dispositions des articles N2 et N9 applicables à la zone Np ainsi que la délimitation de la bande inconstructible des 50 m en lisière des massifs boisés de plus de 100 ha à partir des limites de la parcelle ZB 12 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-des Champs.

Il est donc proposer au Conseil Municipal de rectifier cette erreur matérielle dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-des-Champs

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 1<sup>er</sup> février 2021

CONSIDERANT que le règlement de la zone N - secteur Np - du Plan Local d'Urbanisme est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

CONSIDERANT que la bande de protection des massifs forestiers de plus de 100 hectares figurant au Plan Local d'Urbanisme est entachée d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

CONSIDERANT que ces rectifications peuvent s'opérer par une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

PRENANT EN COMPTE l'obligation de déterminer les modalités de mise à disposition du public selon les dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE ; LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- de mettre à disposition du public les éléments du projet de modification simplifiée pendant une durée de 1 mois à compter du 20 octobre 2021, selon les modalités suivantes :
  - ✓ la présente délibération sera affichée pendant toute la durée des études nécessaires,
  - ✓ un avis sera publié dans un journal local au moins 8 jours avant le début de la concertation,
  - ✓ le dossier de présentation comportant une notice de présentation et les éventuels avis des Personnes Publiques Associées préalablement interrogées sera consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture,
  - ✓ un cahier permettant de recueillir les observations du public sera mis à disposition en mairie,
  - ✓ un avis signalant cette procédure et ses modalités sera mis en ligne sur le site internet de la mairie.

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

#### **\* MANIFESTATIONS COMMUNALES**

- **SOIREE BEAUJOLAIS NOUVEAU**

M. le Maire informe les membres du Conseil qu'après consultation du bureau municipal et en raison de la situation actuelle épidémique, la soirée du Beaujolais nouveau n'aura de nouveau pas lieu cette année. Une manifestation au printemps est envisagée si la situation sanitaire le permet.

- **REPAS ET COLIS DES ANCIENS**

Comme en 2020, il n'y aura pas de repas des anciens en raison de la situation sanitaire. De ce fait, toutes les personnes âgées de 65 ans et plus (hors résidences secondaires) bénéficieront du colis de Noël.

#### **2021\_036 – MARCHÉ DE NOËL**

Les mesures sanitaires étant plus facilement applicables à ce type de manifestation, le marché de Noël sera bien organisé à la Salle polyvalente le **Dimanche 12 Décembre 2021**.

Mesdames JIRACEK et DE MULDER proposent de fixer aux exposants un tarif de **10 € par table**, comme les années précédentes, à règlement en régie.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte cette proposition

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

M. RICHARD propose une activité promenade en calèche pour cette manifestation dont le coût est fixé à 1 000 € la journée. Cette somme étant trop élevée, il n'est pas donné suite à cette proposition.

#### **2021\_037– PROPOSITION D'UN LOGO POUR LA COMMUNE**

Mme DE MULDER présente au conseil municipal deux esquisses de logo pour la commune.

La conception de ce logo s'élève à 250,00 € HT.

Après délibération, le Conseil municipal valide son choix sur le modèle sans traçage et accepte le devis de conception de ce logo pour un coût de 250,00 € HT.

*Vote - Pour : 11 Contre : 0 – Abstention : 0*

**2021\_ 038 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE REMPLACEMENT DU MAMMOGRAPHE DE L'HOPITAL DE HOUDAN**

Vu la demande de l'hôpital de Houdan pour une subvention exceptionnelle pour le remplacement du mammographe de l'hôpital dont le coût s'élève à 282 890,40 € TTC.

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-des-Champs décide d'octroyer une subvention de 150 € à l'hôpital de Houdan. Cette dépense sera inscrite au budget 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.